

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Unité départementale du Calvados

SE/CL – 2019 – B 626

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Communauté de communes
« Normandie Cabourg Pays d'Auge »**

Commune de Périers-en-Auge

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et L. 181-25 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 autorisant le SITOM de Cabourg-Dives-sur-Mer-Houlgate à poursuivre l'exploitation de l'usine de broyage, de la décharge des déchets ménagers et assimilés et de la déchetterie situés sur le territoire de la commune de Périers-en-Auge, modifié le 20 septembre 2002, et en particulier son article 36 relatif à la déchetterie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2002 autorisant le SITOM de Cabourg/Dives-sur-Mer/Houlgate à transformer l'usine de broyage des ordures ménagères implantée sur la commune de Périers-en-Auge en station de transit de déchets ménagers et assimilés relevant de la rubrique n°322 A de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 créant la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 de dissolution du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères et de Valorisation des Déchets de Dives-Cabourg-Houlgate au 31 décembre 2007 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 27 mars 2008 établie par la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) suite à sa reprise de l'intégralité des compétences du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères et de Valorisation des Déchets de Dives-Cabourg-Houlgate ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancienne décharge (partie de la parcelle cadastrée section A n°193) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2013 prescrivant le confinement de massifs de déchets anciens et une surveillance environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 1^{er} décembre 2016 pour les activités de déchetterie ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 13 février 2017 établie par la Communauté de Communes de « Normandie Cabourg Pays d'Auge » suite à la reprise des compétences de la CCED ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2018 actualisant le classement des activités et accordant une dérogation aux prescriptions générales en ce qui concerne le centre de transfert ;

Vu le dernier acte de cautionnement du 6 août 2008 transmis aux services de l'État, valable pour la période du 6 août 2008 au 31 janvier 2011 ;

Vu le courriel de la Communauté de communes de « Normandie Cabourg Pays d'Auge » transmettant une proposition d'actualisation du montant des garanties financières prescrites à l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage de déchets sont soumises au dispositif de constitution de garanties financières en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, durant toute la période de post-exploitation ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières fixées à l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 doit être actualisé pour tenir compte de l'évolution de l'indice TP01 ;

CONSIDÉRANT que la proposition d'actualisation du montant des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit poursuivre la constitution des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 2002 modifié ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 modifié, autorisant la Communauté de communes de « Normandie Cabourg Pays d'Auge » à exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux, déchetteries et quai de transfert de déchets non dangereux situées sur la commune de Périers-en-Auge est complété par les dispositions du présent arrêté.

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2013 est remplacé par les dispositions de l'article 33.10 du présent arrêté.

ARTICLE 33 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 33 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 modifié est remplacé par les dispositions suivantes.

Article 33 – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 33.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées après le 14 juin 1999. Elles sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture, en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 33.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières, défini sur la base de la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets, est fixé dans le tableau suivant, avec :

- garantie actualisée (exploitation) = 963 608 € HT ;
- TP01 août 2018 = 110,2 ;
- TP01 avril 1999 = 63,6 après application du coefficient de raccordement de 6,5345 ;
- n = 2002 (année de passage en post-exploitation) ;
- taux de TVA de 20 %.

Années	Années de post-exploitation	Montant des garanties financières (€ HT)	Montant des garanties financières actualisées (€ TTC)
n+1 à n+5	2003 à 2007	722 706 €	867 247 €
n+6 à n+15	2008 à 2017	542 029 €	650 435 €
n+16	2018	536 609 €	643 931 €
n+17	2019	531 243 €	637 492 €
n+18	2020	525 930 €	631 116 €
n+19	2021	520 671 €	624 805 €
n+20	2022	515 464 €	618 557 €
n+21	2023	510 310 €	612 372 €
n+22	2024	505 207 €	606 248 €
n+23	2025	500 155 €	600 186 €
n+24	2026	495 153 €	594 184 €
n+25	2027	490 202 €	588 242 €
n+26	2028	485 300 €	582 360 €
n+27	2029	480 447 €	576 536 €
n+28	2030	475 642 €	570 770 €
n+29	2031	470 886 €	565 053 €
n+30	2032	466 177 €	559 412 €

ARTICLE 33.3 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Ce document est transmis au Préfet dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 33.4 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 33.5 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à la fin de chaque période telle que définie dans le tableau de l'article 33.2 du présent arrêté ;
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

A chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières, l'exploitant fournira le détail des calculs permettant d'apprécier les nouveaux montants à considérer. Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée par la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets.

ARTICLE 33.6 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 33.7 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 33.8 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

1. soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
2. soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 33.9 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de post-exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées sur la base d'un rapport de surveillance transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, le préfet peut prononcer la levée de l'obligation de garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 33.10 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3 – RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

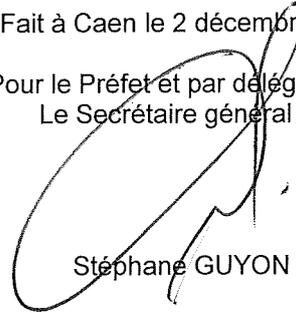
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le Maire de Périers-en-Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen le 2 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane GUYON', written over the typed name.

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de Lisieux
- au maire de Périers-en-Auge
- au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL